



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 4 NOV. 2014

mettant en demeure la société WAGRAM TERMINAL à STRASBOURG
de respecter les dispositions des articles 5 et 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
réglementant ses installations

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,
- VU la section 1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 autorisant la société WAGRAM TERMINAL à reprendre l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures liquides à Strasbourg précédemment exploité par la société PETROPLUS RAFFINAGE REICHSTETT (PRR),
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 mettant notamment en demeure la société WAGRAM TERMINAL de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-visé,
- VU le courrier de la société WAGRAM TERMINAL du 17 septembre 2014,
- VU le rapport du 13 octobre 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que la société WAGRAM TERMINAL n'a pas réalisé l'état initial des capacités, tuyauteries et pont de tuyauterie soumis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010 sus-visé en fonctionnement sur le dépôt, dans le délai imposé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2013,

CONSIDÉRANT que la société WAGRAM TERMINAL n'a pas élaboré le programme d'inspection des capacités, tuyauteries et ponts de tuyauterie soumis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 2010 sus-visé en fonctionnement sur le dépôt avant le 31 décembre 2013,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2013 nécessite d'être prolongé et complété pour respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-visé,

CONSIDÉRANT que la société WAGRAM TERMINAL a sollicité par courrier du 17 septembre 2014 un délai supplémentaire pour la mise en œuvre du plan de modernisation des capacités, tuyauteries et ponts de tuyauterie du site,

CONSIDÉRANT que la société WAGRAM TERMINAL n'a pas réalisé l'état initial des équipements techniques contribuant aux mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité avant le 31 décembre 2013,

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'incident ou d'accident,

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé au cours de la visite à mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de satisfaire aux dispositions sus-mentionnées,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »*,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société WAGRAM TERMINAL, dont le siège social est situé 33 rue de Wagram 75 017 PARIS, est tenue de se conformer aux dispositions décrites ci-dessous pour l'exploitation de son dépôt pétrolier situé quai Jacoutot au port-aux-pétroles de STRASBOURG.

Article 2 : Respect des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (MMRi)

La société WAGRAM TERMINAL est mise en demeure de respecter, **avant le 31 mars 2015**, les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-visé relatives à l'élaboration d'un **état initial** des équipements techniques contribuant aux mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sont reprises ci-après :

« Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013 ;*
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.*

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service. »

Article 3 : Respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 concernant la mise en œuvre de l'état initial des tuyauteries

Le délai de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 mettant en demeure la société WAGRAM TERMINAL de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-visé relatives à la réalisation d'un **état initial** des capacités, tuyauteries et ponts de tuyauterie est prolongé comme suit :

- **jusqu'au 31 mars 2015 pour les équipements actuellement exploités,**
- **jusqu'au 30 septembre 2015 pour les équipements non exploités.**

Article 4 : Respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 concernant l'élaboration d'un programme d'inspection des tuyauteries

La société WAGRAM TERMINAL est mise en demeure de respecter, **avant le 30 septembre 2015**, les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-visé relatives à l'élaboration d'un **programme d'inspection** des capacités, tuyauteries et pont de tuyauterie en fonctionnement.

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sont reprises ci-après :

« Les dispositions du présent article sont applicables :

1. aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R.25, R.28, R.40, R.45, R.46, R.51, R.51/53, R.60, R.61, R.62, R.63, R.68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360F, H360D, H361f, H361d, H360FD, H361fd, H360Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R.50 ou R.50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R.25, R.28, R.40, R.45, R.46, R.51, R.51/53, R.60, R.61, R.62, R.63, R.68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360FD, H361fd, H360Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1^{er} janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service. »

Article 5 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société WAGRAM TERMINAL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-Préfet, Secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu et de la Politique de la Ville, le maire de STRASBOURG, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg): l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

